

COMMUNE DE COLLONGES (01550)

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****Portant sur l'interdiction temporaire de prélèvement d'eau des fontaines publiques sur le territoire de la commune,**

Monsieur le Maire de Collonges,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain,

**Considérant** la nécessité de réglementer temporairement le prélèvement d'eau des fontaines publiques en période de sécheresse.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Objet :** Tout prélèvement d'eau aux fontaines de la commune sera interdit à partir du 24 août 2023 et jusqu'à nouvel ordre.

Les fontaines concernées par cette interdiction sont celles situées :

- Rue de Remolan
- Rue de la Citadelle
- Place du Château à Ecorans
- Rue de la Vie de l'Etraz à Ecorans

**Article 2 – Constatation des infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur

**Article 3 – Exécution, publication et diffusion :** Monsieur le Maire de Collonges (01550) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Une information sera également faite aux usagers et aux habitants de la commune via les supports suivants : site internet de la commune et page facebook « Vivre à Collonges ».

Ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thoiry.

A Collonges, le 24 août 2023.

Le Maire  
Lionel PERREAL

